

RÈGLEMENT

935.31.3

sur la délégation des compétences aux communes en matière d'auberges et de débits de boissons et sur le registre des licences et autorisations (RCADB)

du 8 janvier 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6 et 8 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons ^A
vu le préavis du Département de l'économie

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement vise à déterminer les conditions d'octroi et d'exercice d'une délégation des compétences aux communes, en matière d'auberges et de débits de boissons, conformément à l'article 6 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : la loi) ^A.

² Les modalités de la délégation des compétences font l'objet de conventions entre le canton et les communes qui ont demandé ladite délégation.

Art. 2 Exceptions (art. 10 de la loi)

¹ Le règlement ne s'applique pas au contrôle de la formation professionnelle et à la reconnaissance des diplômes et autres certificats, qui restent de la seule compétence du Département de l'économie (ci-après : le département).

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES (ART. 6 DE LA LOI)

Art. 3 Réserve

¹ Les compétences en matière d'autorisations spéciales (article 21 de la loi ^A) ne sont en principe pas déléguées aux communes.

² Le département définit par directive les catégories d'autorisations spéciales qui peuvent être déléguées aux communes. Les autres autorisations spéciales restent de la compétence du département.

Art. 4 Collaboration intercommunale

¹ Plusieurs communes peuvent, dans le cadre d'une collaboration intercommunale, exercer les compétences déléguées en application de l'article 6 de la loi ^A.

² Elles établissent un dossier de coordination et déposent une demande unique au département.

³ Le dossier de coordination établit clairement la part du travail et des dépenses échéant à chaque commune.

Art. 5 Demande

¹ Les municipalités qui entendent faire usage de la délégation des compétences en matière d'auberges et de débits de boissons en font la demande écrite auprès du département, sous la forme d'un dossier de soumission.

² Le dossier de soumission doit mentionner clairement s'il s'agit d'une demande de délégation totale des compétences, ou limitée à certaines catégories de licences d'établissements ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 de la loi ^A.

Art. 6 Conditions d'octroi

¹ L'octroi de la délégation des compétences est soumis aux conditions suivantes :

- a. les communes doivent disposer des infrastructures suffisantes, notamment en matière informatique (connexion à Internet, logiciels ad hoc, etc.) ;
- b. les communes doivent disposer d'une dotation suffisante en personnel formé aux tâches résultant de la délégation des compétences, conformément à la lettre c) ci-dessous ;
- c. le personnel en charge des compétences en matière de loi sur les auberges et les débits de boissons ^A doit avoir suivi les cours d'introduction et suivre régulièrement les cours de perfectionnement organisés par la police cantonale du commerce ;
- d. les communes doivent être en mesure de veiller au maintien de la sécurité, de l'ordre et du repos public conformément à l'article 43 de la loi sur les communes ^B, et de faire face aux débordements engendrés par les établissements soumis à la loi, comme par exemple les bagarres, les nuisances sonores, le dépassement des heures de fermeture. En particulier, la délégation de compétence ne peut être accordée que si les communes possèdent du personnel qualifié capable d'effectuer les contrôles imposés par l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser ^C, lors de manifestations (Ordonnance son et laser) et par le règlement sur le contrôle obligatoire des installations d'amplification du son et à rayon laser, ainsi que les contrôles liés aux problèmes de nuisances sonores pour le voisinage.

Art. 7 Examen et transmission

¹ Le département communique la demande au Conseil d'Etat, avec son préavis.

Art. 8 Renonciation à la délégation

¹ Les communes qui entendent renoncer à la délégation des compétences en font la demande écrite au département au moins six mois à l'avance.

Art. 9 Retrait de la délégation de compétence

¹ La délégation des compétences peut être retirée aux communes par le Conseil d'Etat :

- a. lorsque les conditions de la délégation ne sont durablement plus remplies ;
- b. lorsque des fautes graves ont été commises dans l'administration des auberges et débits de boissons ;
- c. lorsqu'une commune se trouve mise en régie au sens des articles 150 et suivants de la loi sur les communes ;
- d. lorsqu'une commune est mise en gérance au sens des articles 28 et suivants de la loi fédérale réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal ^A.

TITRE III HAUTE SURVEILLANCE DE LA DÉLÉGATION (ART. 7 DE LA LOI)

SECTION I LISTE DES DÉLÉGATIONS

Art. 10 Liste

¹ Le département tient une liste des communes ayant obtenu une délégation des compétences ou renoncé à celle-ci.

² Cette liste, annuellement mise à jour, comporte la mention des catégories de licences pour lesquelles les compétences sont déléguées aux différentes communes.

³ La liste est publiée chaque année dans la Feuille des avis officiels et est consultable en tout temps sur le site Internet du département.

SECTION II CONTRÔLES (ART. 7, AL. 1, DE LA LOI)

Art. 11 Contrôles

¹ Le département procède annuellement à des contrôles.

² Il vérifie, lors de ses contrôles, que les communes accomplissent leur travail dans le respect de la loi et de ses règlements.

³ Il établit un rapport à l'attention du Conseil d'Etat.

Art. 12 Infraction et sanction

¹ Si une commune est en infraction avec la loi ^A et ses règlements d'exécution, le département en avise le Conseil d'Etat.

² Celui-ci statue sur les sanctions à prendre, comme par exemple un avertissement, une modification de l'étendue de la délégation ou un éventuel retrait de la délégation, conformément à l'article 9.

SECTION III **RECOURS (ART. 7, AL. 2, DE LA LOI)****Art. 13** **Recours**

¹ Le département reçoit et enregistre les recours qui lui sont adressés à l'encontre d'une décision communale, conformément à l'article 7, alinéa 2, de la loi ^A.

² Les recours sont adressés au département dans un délai de 20 jours à compter de la décision communale.

³ Si un recours contre une décision touche un ou des établissements relevant à la fois de la compétence du département et de la municipalité, ce recours est adressé directement au Tribunal administratif, dans un délai de 20 jours.

Art. 14 **Dossier**

¹ A l'occasion d'un recours contre une de ses décisions, la commune transmet au département le dossier physique ainsi que copie du dossier informatique.

Art. 15 **Décision sur recours**

¹ Les décisions sur recours du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

² La loi sur la juridiction et la procédure administratives ^A est applicable.

TITRE IV **REGISTRE DES LICENCES ET AUTORISATIONS (ART. 8 DE LA LOI)****Art. 16** **Registre central**

¹ Le département tient un registre informatique central de toutes les licences d'établissements et d'autorisations simples au sens de l'article 4 de la loi ^A.

² Les informations contenues par ce registre informatique central y sont versées aussi bien par le département lorsqu'il est compétent que par les communes lorsque celles-ci ont obtenu la délégation des compétences en matière d'auberges et débits de boissons.

Art. 17 **Registre public**

¹ Le département veille à ce qu'une copie du registre central prévu à l'article 16 soit accessible périodiquement au public sur support informatique et périodiquement actualisé. Cette copie du registre central constitue le registre public.

² En cas de divergence entre le registre public et le registre central, c'est ce dernier qui fait foi.

TITRE V **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Art. 18**

¹ Le département est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2003.